

Main-Levée

MAIN-LEVÉE.

1° DEMANDE D'UNE PERSONNE SE DISANT PRINCIPAL HÉRITIER QUE MAIN-LEVÉE LUI SOIT OCTROYÉE. Le Procureur-Général ayant déclaré que les Officiers de la Couronne ne peuvent y consentir au moment actuel—cause envoyée au Nombre Inférieure pour être plaidée en temps et lieu.

Ex parte Nicolle.

(1903)—49 H. 249. (*Chefs Plaid.*)

2° IDEM—parties envoyées devant le Greffier trayer lignage.

Nicolle v. P.-G. et Receveur-Général.

(1903)—49 H. 250.

3° IDEM—MAIN-LEVÉE OCTROYÉE.

Main-Levée.

Le même v. les mêmes. (1903)—49 H. 252.

MAINMORTE.

Mainmorte.

Voir "Prescription," 1°, 2°.

1° PROPRIÉTÉ TOMBÉE EN MAIN MORTE—INDEMNITÉ SEIGNEURIALE—Vicomte et experts pour en régler le montant.

Turner v. "The Ronez Granite Quarries, Ltd."
(1906)—49 H. 295.

2° IDEM.—RECORD—FRAIS. Record du Dénouciateur stipulant l'Office du Vicomte entériné, chaque partie portant ses frais jusqu'à et y compris l'acte de la Cour qui ordonne Vicomte et Experts, les frais de l'expertise demeurant à la charge de l'acteur.

Le même v. la même Compagnie.
(1907)—49 H. 317.

MAINTIEN DE PARENTS.

Maintien de
Parents.

Voir "Parents—Maintien."

MAISONS PRESBYTÉRALES.

Maisons
Presby-
térales.

Voir "Canons Ecclésiastiques."
"Taxation du Rât, etc.," 1°.

MAÎTRES D'ÉCOLE.

Maîtres
d'école.

1° CONGÉDIÉ — DÉDOMMAGEMENT. Paraissant que les défendeurs, directeurs d'une école primaire, en congédiant l'acteur, n'ont pas rempli une condition expresse portée dans l'accord intervenu entre les parties, jugé

Maîtres
d'École.

que l'acteur, par suite de son expulsion,
a droit à un dédommagement.

Harvey v. Hourigan et aus.

(1902)—222 Ex. 36.

2° PENSIONNAT—ENFANT. Jugé que dans les
circonstances du cas, le père était justifié
en retirant son enfant de la garde du
maître du pensionnat sans avertissement,
et n'est tenu de lui payer que la fraction
du terme alors écoulée.

Meggs v. Le Huquet. (1905)—77 Exs. 253.

Marchan-
dises.

MARCHANDISES.

QUALITÉ—LIVRAISON—ACCEPTATION.

Voir "Vente," 2°.

Mariage.

MARIAGE.

Voir "Enregistrement des Naissances, etc.," 3°.

SON EFFET SUR LA CAPACITÉ TESTAMENTAIRE DE
LA FEMME.

Voir "Femme," 1°.

Mariage en
Essence.

MARIAGE EN ESSENCE.

Voir "Douaire," 1°.

Maritime —
Droit.

MARITIME—DROIT.

Voir "Droit Maritime."

Médecine et
Chirurgie.

MÉDECINE ET CHIRURGIE.

Voir "Femme," 2°.

Médecins
Experts.

MÉDECINS EXPERTS.

CONSULTÉS.

Voir "Curatelle," 10°.

MENUES DETTES.

RECouvreMENT.

Menues
Dettes.

Voir “*Cour pour le Recouvrement
de Menues Dettes.*”

MÈRE.

Mère.

PRIVÉE DE LA GARDE DE SES ENFANTS.

Voir “*Séparation de Biens,*” 7°.
“*Tuteurs—Tutelle,*” 2°.

MEUBLES.

Meubles.

1° ENLEVÉS OU VENDUS AU PRÉJUDICE DE
CRÉANCIERS.

Voir “*Arrêts,*” 2°—4°.
“*Désastre,*” 1°.

2° GAGE DU LOYER.

Voir “*Loyer,*” 7°—9°.

3° RESTITUTION—PRESCRIPTION.

Voir “*Prescription,*” 4°.

MEURTRE.

Meurtre.

Voir “*Assurance,*” 1°.

“*Enquête de Levée de Corps,*” 3°.

MILICE.

Milice.

1° DRAPEAUX — GARDE. Refus du ci-devant
Lieutenant-Colonel de délivrer drapeaux
au Lieutenant-Gouverneur, alléguant que
l'ancien régiment avait cessé d'exister par
suite de la Nouvelle Loi sur la Milice, et
que les drapeaux n'étaient pas la propriété
de l'Etat.—Jugé : (1°) que le défendeur,
ayant cessé d'être Officier de la Milice, ne

Milice.

pouvait dans aucun cas être envisagé comme un Officier réfractaire aux ordres de son supérieur, à contraindre à l'obéissance, mais comme un simple justiciable ayant cessé d'être soumis à l'autorité militaire, et que par conséquent les principes énoncés par le Conseil Privé dans l'affaire P.-G. v. Hooper (1817) 4 O.C. 305, ne s'appliquent pas à l'espèce, et (2°) que, cela étant, il devenait essentiel d'établir, pour le maintien de l'action, que le Lieutenant-Gouverneur a titre et droit aux drapeaux d'un Regiment de la Milice qui a cessé d'exister, élément qui fait défaut dans la cause actuelle, — Action déclarée informée — Défendeur renvoyé. — Appel.

A.-G. v. Nicolle. (1904)—25 P.C. 186.

2° IDEM — Lors de l'évocation de la cause devant le Nombre Supérieur, l'Avocat-Général déclare réclamer les drapeaux en question pour le Lieutenant-Gouverneur comme la propriété de la Couronne. — Considérant que cette question de propriété n'avait pas été soulevée devant le Nombre Inférieur, et que toute cause en appel doit venir devant le Nombre Supérieur dans le même état que devant le Nombre Inférieur, la Cour juge qu'il doit être statué sur la cause dans l'état actuel constaté au Record du Jugement, dont appel. — Partant bien jugé, mal appelé.

Le même v. le même.

(1904)—25 P.C. 214. (N.S.)

3° LOI (1903) SUR LA MILICE — INFRACTION — PROCÉDURE.

Voir "*Procédure Criminelle*," 36°—41°.

4° LOI (1905) SUR LA MILICE—ARTICLE 33—
ARMES ET ÉQUIPEMENTS — RÉPARATIONS. Milice.
Ayant fixé le montant des frais de réparations à effectuer aux armes ou équipements d'un milicien en vertu de l'Article 33, on ne peut adopter d'autre procédure que de poursuivre le défaillant en Justice pour le montant, en vertu du dit Article.—Un avertissement de paraître à l'Arsenal " *re rusty rifle*," est une procédure étrangère à la Loi et ne peut être envisagé comme un ordre d'avoir à parfaire un des jours d'exercice du tir en vertu de l'Article 5, et comme tel assujettissant le Milicien aux prescriptions du " *Army Act* " en vertu de l'Article 18.

Biggs v. Bagnall et aus.

(1906)— 224 Ex. 454.

5° LOI (1905) SUR LA MILICE — ARTICLE 37—
VINGTIENIER MILITAIRE — outrepassé ses devoirs en co-opérant à l'incarcération d'un Milicien—ne peut se faire assister de l'autorité militaire dans l'exécution de ses devoirs—ne peut recourir qu'à l'assistance de la Police Civile, et ce seulement en cas de nécessité.

Le même v. les mêmes. Ibid.

6° ORDRE SUPÉRIEUR—ayant violé la Loi, le fait d'avoir agi par Ordre Supérieur, quoique ne justifiant pas la co-opération, atténue la responsabilité.

Le même v. les mêmes. Ibid.

7° LOI (1905) SUR LA MILICE — ENRÔLEMENT
—ARTICLE 2 — INFRACTION. · Prétention (référée à la Cour Royale par le Juge de la

Milice.

Cour de Police Correctionnelle)—(1°) que les annonces émises aux fins du dit Article sont illégales et ne peuvent être considérées comme officielles, (2°) qu'il (le défendeur) ne pouvait fournir les particularités requises, étant absent de l'île—que son commerce l'obligeait de s'absenter fréquemment de l'île, et qu'il lui était impossible par conséquent de servir dans la Milice, et (3°) que les Autorités Militaires sont à tard à vouloir l'enrôler à la fin du mois de Mai, la copie du Rôle de la Milice devant être déposée au Greffe des Etats au mois d'Avril de chaque année, et que son enrôlement ne pourrait avoir d'effet cette année, en conséquence—écartée et affaire renvoyée devant le Juge du Tribunal pour la Répression des Moindres Délits.

P.-G. v. Hunt. (1906)—25 P.C. 383.

Mineurs.

MINEURS.

Voir "Enfants."

"Officiers Municipaux," 2°, 3°.

"Rappel par les Mineurs, etc."

"Séduction."

"Tuteurs—Tutelle."

MARIAGE DE

Voir "Enregistrement des Naissances, etc.," 3°.

Moindres
Délits.

MOINDRES DÉLITS.

RÉPRESSION.

*Voir "Cour pour la Répression des
Moindres Délits."*

MORT.

Mort.

PEINE DE MORT.

Voir “ *Enquête de Levée de Corps*,” 4°.
“ *Procédure Criminelle*,” 6°.

“ MUSICAL COPYRIGHT.”

“ Musical
Copyright.”

1° EXEMPLAIRES CONTREFAITS—ORDRE DE JUSTICE
concluant à dédommagement, destruction
de morceaux de musique contrefaits, et
injonction d’avoir à cesser immédiatement
entreprises illégales—confirmé, vu le défaut
du défendeur, qui avait répondu par le
moyen de son Avocat lors des évocations
précédentes de la cause, laquelle avait été
remise à plusieurs reprises.

Chappell and Co., Ltd., v. Harris.
(1904)—223 Ex. 73.

2° EXEMPLAIRES CONTREFAITS—ORDRE DE JUSTICE
concluant à dédommagement, destruction
de morceaux de musique contrefaits et
injonction d’avoir à cesser immédiatement
entreprises illégales, ainsi que confirma-
tion d’arrêt sur les biens-meubles des
défendeurs—confirmé, sauf réduction du
montant du dédommagement, et ce en
présence des défendeurs.

Chappell and Co., Ltd., v. Langford et au.
(1905)—224 Ex. 76.